

REGLEMENT INTERIEUR - CONDITIONS GENERALES

CAMPING L'ETE INDIEN

Hameau de Honvault 62930 Wimereux
Tél : 03.21.30.23.50 Mail: ete.indien@wanadoo.fr

1. Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. Formalités de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Elle doit justifier d'un domicile fixe. L'identité de tous les occupants, locataires ou amis, doit être signalée en début de séjour à la réception. En aucun cas, le camping ne peut être considéré comme résidence principale ou commerciale. Le porte à porte, le colportage, l'affichage ainsi que le commerce y sont interdits. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3. Installation :

La tente/la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil :

Hors saison du 1^{er} octobre au 31 mars : Ouvert de 9h-12h00 à 14h-18h00 **Saison :** Ouvert de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
On trouvera au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer.

5. Redevances :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. La jouissance du terrain est subordonnée au paiement intégral de son prix (loi du 12 mai 1980 n°80-335). **Tout contrat commencé est dû.** Une assistance d'installation est exigible sur les maisons mobiles neuves ou d'occasion. Renseignement et modalités à la réception.

Pour les clients de passage, en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé, le montant global d'un séjour réservé reste le même. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6. Bruit et silence :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les outillages thermiques réglementaires sont tolérés de 9h à 12h et de 13h30 à 18h. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils doivent être vaccinés conformément à la législation. Les animaux sont interdits dans les sanitaires, la piscine, l'étang, les aires de jeux ainsi que dans la boutique. Leurs déjections doivent être ramassées par leur propriétaire. Les chiens de première catégorie « chiens d'attaque » (pit-bulls...) et de deuxième catégorie « chiens de garde et de défense » (Rottweiler et types...) sont interdits. Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures. La direction se réserve le droit d'expulser toute personne ayant perturbé le camping pour non-respect de cette règle, immédiatement ou dès l'ouverture de la réception le lendemain matin.

7. Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, ils sont tenus d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Le campeur est responsable des conséquences dommageables de ses actes, des personnes qui bénéficient à ses côtés de l'emplacement et des installations. Les enfants ne doivent pas être laissés seuls. Le locataire doit justifier d'une couverture par son assurance de l'ensemble des conséquences dommageables ; à cette assurance il est conseillé une extension de vol, de cambriolage, tempête et foudre. La redevance visiteurs fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont **interdites** dans le terrain de camping. Elles font l'objet d'une redevance si accord est donné de la direction.

8. Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10km/h. Les engins motorisés ne doivent servir que pour les emplacements utiles entre l'entrée du camping et l'emplacement. Les vélos doivent circuler à vitesse modérée. La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures, sauf demande expresse. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Un parking extérieur est accessible 24h /24.

9. Tenue et aspect des installations :

Les douches sont ouvertes de 7h à 22h. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les fossés et caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. En raison du ramassage sélectif, le verre, les branches, les végétaux et les encombrants doivent être déposés dans les poubelles à l'entrée du camping. Le verre, les corps creux, le papier et le carton doivent être déposés dans les containers correspondants et en raison du bruit uniquement de 8h à 20h. Les installations doivent être maintenues en constant état de propreté.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Pour les personnes propriétaires de leur mobil-home : en cas de départ définitif, les installations enfouies restent la propriété du camping. L'hiver, il est fortement conseillé de procéder aux vidanges de vos installations (cuvette WC aussi). Pour chaque emplacement, un robinet d'eau est attribué. La prestation du camping s'arrête au raccord au nez du robinet; en aucun cas, le camping ne pourra être tenu responsable des conséquences des hausses ou des baisses de pression. Le caravanier doit procéder à l'entretien de sa partie, les fuites d'eau lui seront facturées. Les plantations et décorations doivent être respectées. Le locataire aura la faculté d'entourer son emplacement par une haie naturelle et végétale qui sera entretenue par ses soins laissant un accès pour sa voiture. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement par des moyens personnels (grillages, pare-vents, planches, piquets, chaînes, etc ...) ni de creuser le sol ou de planter sans accord responsable. Le camping L'ETE INDIEN peut intervenir sur l'emplacement du campeur. En cas de départ, sauf convention, les arbustes mis par le locataire en délimitation ne doivent pas être enlevés. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain, et aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux. L'affichage de proposition de location ou de vente de matériel n'est pas autorisé sur les installations dans le terrain.

10. Sécurité :

a) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans les conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Dans les mobil-homes, un extincteur de qualité et de taille suffisante est fortement conseillé. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Le branchement électrique n'est accordé qu'aux installations conformes et de types agréés possédant un câble de 2.5 mm de section minimum avec conducteur de « terre ». La prestation du camping s'arrête au bas du disjoncteur différentiel ; en cas de dégâts, (surchauffe) le matériel remplacé sera facturé au client. Le camping ne peut être tenu pour responsable des incendies et inconvénients dus à des coupures volontaires ou involontaires ou des baisses ou hausses de courant. Le locataire doit se protéger en conséquence et s'engage à respecter les normes de sécurité : UTE 15-122. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil ;

b) Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Toute absence de personnes sur une parcelle pendant plusieurs jours consécutifs doit être signalée. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11. Jeux :

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents. Des jeux, équipements, activités et animations sont proposés aux caravaniers dans le camping ou en dehors de celui-ci, suivant des informations et programmes. Le caravanier reconnaît avoir été informé des risques inhérents à la pratique de ses activités, de respecter et faire respecter les consignes d'utilisation aux personnes qu'il reçoit. Les états de santé ne doivent présenter aucune contre indication. Le caravanier autorise le responsable du camping à prendre en cas d'accidents toutes les mesures nécessaires. Le camping en décline toute responsabilité en cas d'accident.

12. Garage mort :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

13. Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14. Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure, par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

NOTE (S) :

SIGNATURE :